



Direction Départementale des Territoires
et de la Mer (DDTM)
Monsieur le Chef du Service de l'Eau et des
Risques
2, rue Jean Richepin
BP 50909
66020 Perpignan cedex

Nos ref. : 221

Perpignan, le 26 MARS 2025

Objet : avis sur la réalisation d'un ouvrage agricole au Mas Sisquille à Canet en Roussillon

Monsieur le Chef de service,

Vous soumettez le dossier cité en objet à l'avis de la CLE. Le projet consiste à réaliser un forage visant à irriguer 16 ha de vignes, en exploitant l'aquifère Pliocène à hauteur de 16 000 m³ annuels, sur la commune de Canet en Roussillon.

Le projet ne semble pas en conformité avec la règle R2 du SAGE, qui demande une rationalisation des usages. En effet, dans ce secteur et sur cette culture, un ratio de 1000 m³/ha semble trop élevé, un ajustement sur ce point devrait être demandé au pétitionnaire.

Une démarche est actuellement en cours de régularisation des ouvrages agricoles sur l'ensemble de la plaine du Roussillon. Ces ouvrages doivent être conformes à la règle R1 du SAGE : la somme des prélèvements ne peut excéder le volume prélevable agricole défini par le SAGE sur l'unité de gestion concernée, ici la bordure côtière sud. De nombreux dossiers ont été déposés, mais des ajustements de volumes doivent encore avoir lieu, aussi le volume « disponible » n'est pas connu avec précision. La chambre d'agriculture travaille activement à un plan de partage sur cette unité, qui devrait intervenir d'ici cet été, et qui respectera évidemment les volumes prélevables du SAGE. Aussi, le volume demandé par le Mas Rey pourrait être autorisé :

- S'il intègre le plan de partage validé par vos services OU
- Si la somme du volume demandé par le Mas Rey, des volumes déjà autorisés, et du volume total du plan de partage validé par l'Etat respecte les limites du volume prélevable agricole pour cette unité de gestion.

Dans ces conditions, la règle R1 du SAGE sera respectée.

En synthèse, l'avis du bureau de la CLE sur les volumes du forage du Mas Rey pourra être favorable seulement si les deux conditions suivantes sont respectées : rationalisation du volume et respect du volume prélevable agricole de l'unité de gestion « bordure côtière sud ».

Veillez croire, Monsieur le Chef de Service, à l'assurance de ma considération distinguée.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

ROBERT VILA